

Ministère
du Commerce
et des

Paris, le 7 Juillet 1832

Travaux publics

~~M. Chopin~~

3^e Division
4

Bureau
Des Sciences
et Beaux Arts

Académie
De France
à Rome.

Messieurs le Directeur, M. Chopin Pensionnaire Du Roi à l'Académie De France à Rome, doit, conformément aux dispositions Des Règlements, percevoir son traitement pendant tout le temps qu'il restera éloigné de l'Académie, sauf les 200. fr. accordés par décision du mois dernier. Mais comme les circonstances dans les quelles ce jeune Artiste s'est trouvé sont de nature à appeler sur lui l'indulgence de l'Administration, je consens, si vous n'y trouvez point d'inconvénient, à ce que M. Chopin qui étant marié et Père, ne pourra demeurer dans l'établissement avec sa famille qu'il va conduire à Rome, touche en Dille sur le pied de 2,400 frs par An & à compter du jour de son arrivée, la Pension qu'il recevait partie en nature et partie en Argent, s'il logeait comme ses Camarades dans le Palais De l'Académie.

Il est bien entendu que M. Chopin

A M. le Directeur De l'Académie
De France, à Rome. /

Demourerait soumis sous tous les autres rapports
aux obligations imposées aux Pensionnaires
et que la faveur dont il serait l'objet restait
entièrement exceptionnelle puis qu'elle aurait
été motivée par des circonstances vraiment
impérieuses et dont il est bien à désirer
qu'on n'ait point à déplorer le retour

Agreez Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma haute considération distinguée

Le Pair de France Ministre
Du Commerce & des Travaux Publics

C. Fargues